

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/38/539
S/16102
8 novembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

NOV 15 1983

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 32 de l'ordre du jour
POLITIQUE D'APARTHEID DU
GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Lettre datée du 26 octobre 1983, adressée au Secrétaire général par
le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à l'attention de l'Assemblée générale, le Programme d'action contre l'apartheid, que le Comité spécial a adopté à sa 530ème séance, le 25 octobre 1983.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir faire distribuer le texte du Programme d'action contre l'apartheid comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 32 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité
spécial contre l'apartheid,

(Signé) Uddhav Deo BHATT

ANNEXE

Programme d'action contre l'apartheid, adopté par
le Comité spécial le 25 octobre 1983

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Introduction	1 - 18	3
II. Action des gouvernements	19 - 20	5
III. Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales	21 - 23	14
IV. Action des syndicats, des églises, des mouvements anti- <u>apartheid</u> , des mouvements de solidarité, des autres organisations non gouvernementales et des particuliers	24 - 53	15
V. Action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	54 - 55	26
VI. Action du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u> et du Centre contre l' <u>apartheid</u>	56 - 60	27

I. INTRODUCTION

1. L'apartheid en Afrique du Sud, qui est dénoncé par les Nations Unies depuis plus de 30 ans, est devenu une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Une action urgente, efficace et concertée de la communauté internationale est essentielle pour abolir ce système inhumain et permettre aux populations de l'Afrique du Sud d'instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants du pays, sans distinction de race, de couleur ou de conviction, jouiront des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'apartheid a causé d'immenses souffrances aux populations de l'Afrique du Sud et a été condamné comme un crime contre l'humanité.
3. Le régime raciste de l'Afrique du Sud, dans ses efforts pour consolider et perpétuer la domination et l'exploitation racistes, a déplacé de force et expulsé plus de 3 millions de personnes. Il a fait emprisonner plusieurs millions d'Africains au titre de l'humiliante "législation sur les laissez-passer". Il a instauré la ségrégation dans les écoles, les hôpitaux et autres établissements ouverts au public et fait appliquer une discrimination éhontée à l'égard de la majorité noire dans les services de l'enseignement, de la santé publique et dans d'autres secteurs.
4. S'efforçant de vaincre la résistance que rencontrent ses politiques inhumaines, il a interdit de nombreuses organisations et emprisonné ou frappé de mesures restrictives des milliers de personnes. Plusieurs dizaines de personnes sont mortes sous la torture en cours de détention. De nombreux dirigeants éminents ont été emprisonnés à vie dans des conditions rigoureuses et sans pouvoir même bénéficier de remises de peines, pour leur attachement aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
5. Le régime d'apartheid n'a pas reculé devant les massacres de populations, y compris même d'écoliers.
6. Dans le cadre de sa politique de bantoustanisation, il a créé quatre Etats dits "indépendants" - le Transkei, le Bophuthatswana, le Venda et le Ciskei - dont l'existence est dénoncée par l'Organisation des Nations Unies et qui ne sont reconnus par aucun Etat indépendant. Il a prétendu ainsi priver plus de 8 millions de personnes du droit à la citoyenneté en Afrique du Sud. Par cette politique, il cherche à priver la totalité de la majorité africaine de sa citoyenneté et à perpétuer la domination blanche.
7. Il a persisté dans l'occupation illégale du territoire international de la Namibie et intensifié la guerre qu'il livre au peuple namibien, et ce, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui a assumé une responsabilité particulière à l'égard du peuple namibien, ce qui constitue un acte d'agression à l'encontre du peuple namibien dans le sens que donne au terme agression la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974.
8. De plus, il a commis de nombreux actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme à l'encontre des Etats d'Afrique indépendants voisins de l'Afrique du Sud.

9. Il agit en hors-la-loi et se rend coupable de violations constantes et flagrantes du droit international.

10. Ses politiques et ses actes posent non seulement une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, mais constituent également des atteintes constantes à la paix et des actes d'agression.

11. Il a pu, avec l'appui d'Israël et de certains pays occidentaux, sur le plan militaire, se doter de tout un arsenal ainsi que d'une capacité nucléaire, ce qui représente une très lourde menace pour l'Afrique et pour le monde.

12. Malgré la condamnation universelle de l'apartheid et les appels à l'action répétés qui ont été lancés par l'Organisation des Nations Unies, le régime d'apartheid a pu se maintenir, et même constituer une menace croissante pour l'humanité, et ce, grâce à l'appui que lui apportent les Etats-Unis d'Amérique et certaines grandes puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres partenaires commerciaux importants de l'Afrique du Sud qui l'ont protégé contre l'imposition de sanctions internationales efficaces. Cette attitude a permis à de nombreuses sociétés et institutions financières internationales de contribuer à soutenir le régime d'apartheid et de tirer parti de l'exploitation inhumaine de la majorité opprimée d'Afrique du Sud. Ils encourent une grave responsabilité dans les souffrances infligées à la population de l'Afrique du Sud et dans la menace qui résulte, pour la paix internationale, de cette situation.

13. La poursuite de cette collaboration avec l'Afrique du Sud constitue le principal obstacle à l'élimination de l'apartheid. L'Organisation des Nations Unies a proclamé la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale garantissant à toute la population d'Afrique du Sud la jouissance de droits égaux sans distinction de race, de couleur ou de conviction. Elle a reconnu le droit de la population opprimée d'Afrique du Sud de recourir à tous les moyens, y compris à la lutte armée.

14. L'Organisation des Nations Unies a déclaré que la lutte du peuple sud-africain contre le racisme représente une contribution notable à la lutte de l'humanité pour les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard de la population opprimée de l'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération, ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés de mesures restrictives ou exilés en raison de leur lutte contre l'apartheid.

15. L'Organisation des Nations Unies a également défini les grandes lignes de l'action internationale à mener pour l'élimination de l'apartheid dans la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid (1977), dans la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (1981), dans la Déclaration de Paris relative à la Namibie, adoptée par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, réunie en avril 1983, dans le Programme d'action pour la Namibie émanant de cette conférence, et dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réclamant l'isolement total du régime d'apartheid et l'octroi d'un appui sans réserve aux mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

16. L'opinion mondiale doit manifester son indignation en traduisant ces déclarations et ces résolutions en une action universelle et, à cette fin, exercer son influence sur Israël et les gouvernements occidentaux qui continuent à collaborer avec le régime d'apartheid.

17. La nécessité d'une mobilisation internationale contre l'apartheid est urgente et impérieuse.

18. Au nom de la paix, de la justice, des droits de l'homme et de la coopération internationale, tous les gouvernements et tous les peuples devraient exiger :

Pas d'armes pour l'Afrique du Sud!

Pas de collaboration avec l'apartheid dans quelque domaine que ce soit et pas de bénéfices réalisés grâce à l'apartheid!

Pas de compromis avec le racisme!

Appui total au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud!

II. ACTION DES GOUVERNEMENTS

19. Tous les gouvernements, indépendamment de toute divergence de vues, devraient s'unir dans l'action contre le crime d'apartheid et prendre des mesures énergiques et concertées dans le cadre de l'application des résolutions adoptées par les Nations Unies pour isoler le régime d'apartheid et prêter assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale, qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique et non raciale, dans laquelle toutes les populations du pays, sans distinction de race, de couleur ou de conviction, jouiront de droits égaux.

20. Tous les gouvernements devraient, en particulier, prendre les mesures suivantes :

A. Relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles

1) Mettre fin aux relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le régime raciste sud-africain ou s'abstenir d'établir de telles relations.

B. Collaboration dans les domaines militaire et nucléaire

2) Appliquer intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), du 4 novembre 1977, à la fois dans sa lettre et dans son esprit, sans exception ou réserve aucune, et, à cet égard :

a) Cesser immédiatement de fournir à l'Afrique du Sud des armes et du matériel de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de

munitions, de véhicules et d'équipements militaires, ainsi que de pièces de rechange pour les éléments susmentionnés;

b) Cesser immédiatement la fourniture de tous types d'équipements et de fournitures et cesser d'accorder des licences pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements destinés à la police paramilitaire, et de pièces de rechange pour les éléments susmentionnés;

c) Abroger tous les arrangements contractuels existant avec le régime raciste sud-africain et les sociétés sud-africaines en ce qui concerne la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et d'équipements militaires ou de véhicules, ainsi que les licences ou les brevets accordés au régime raciste et auxdites sociétés;

d) S'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

e) S'abstenir de livrer toutes fournitures destinées à être utilisées par les forces armées, la police et les organisations paramilitaires en Afrique du Sud;

f) Interdire les investissements dans la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires ou embarcations et de véhicules et équipements militaires en Afrique du Sud, ou l'assistance technique en vue de cette fabrication;

g) Interdire le transfert de techniques et de procédés de fabrication à l'Afrique du Sud pour le développement de son industrie des armements ou de sa capacité en matière d'armements nucléaires;

h) Mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud et s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

i) S'abstenir d'assurer l'entraînement de membres des forces armées sud-africaines;

j) S'abstenir de participer à toutes manoeuvres militaires communes avec l'Afrique du Sud;

k) Interdire aux navires de guerre et aéronefs militaires de se rendre dans les ports et aéroports sud-africains, et aux navires de guerre ou aéronefs militaires sud-africains de se rendre dans leurs territoires;

l) Interdire les visites de militaires en Afrique du Sud et les visites de militaires sud-africains dans leurs pays;

m) S'abstenir de procéder à des échanges d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;

n) S'abstenir d'acheter tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

o) S'abstenir de toute communication ou contact avec l'appareil militaire sud-africain ou ses installations;

p) Interdire toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

q) Prendre des mesures résolues pour empêcher les alliances militaires dont ils font partie de coopérer avec le régime raciste sud-africain ou d'avoir des contacts avec ce régime;

r) Interdire toute violation de l'embargo sur les armes par les sociétés, les institutions ou les particuliers relevant de leur juridiction;

s) Interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous réacteurs, tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire pouvant être utilisée à des fins militaires;

t) Prendre les mesures voulues pour faire cesser toute coopération, directe ou indirecte, entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Afrique du Sud, excepté pour l'inspection, en vertu d'accords de sauvegarde, d'installations nucléaires en Afrique du Sud;

u) Venir en aide aux personnes forcées de quitter l'Afrique du Sud en raison de leur refus, pour des motifs de conscience, de servir dans les forces militaires ou les forces de police du régime d'apartheid;

v) Soutenir et faciliter le renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes institué par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud;

w) Coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et avec le Comité spécial contre l'apartheid.

C. Embargo sur les produits pétroliers

3) Prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour faire appliquer un embargo sur les produits pétroliers contre l'Afrique du Sud, y compris :

a) Promulgation et application effective d'accords intéressant les "utilisateurs finals" visant à empêcher la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud directement ou par l'intermédiaire de tierces parties;

b) Interdiction du transport à destination de l'Afrique du Sud de tout pétrole brut ou de tous produits pétroliers, quelle qu'en soit l'origine;

c) Action contre les sociétés ou les particuliers qui fournissent du pétrole brut ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud ou en assurent le transport;

d) Saisie des pétroliers appartenant à leurs nationaux ou immatriculés sur leur territoire qui sont utilisés pour transporter du pétrole ou des produits pétroliers vers l'Afrique du Sud;

e) Interdiction de toute aide à l'Afrique du Sud - financement, technologie, équipement ou personnel - pour la construction d'installations de fabrication de pétrole à partir du charbon;

f) Interdiction de l'importation de techniques provenant d'Afrique du Sud pour la fabrication du pétrole à partir du charbon;

g) Lutte contre les efforts déployés par les sociétés sud-africaines pour maintenir leur participation dans des sociétés pétrolières ou des biens en dehors de l'Afrique du Sud ou pour développer cette participation;

h) Interdiction de la participation de sociétés et de particuliers relevant de leur juridiction aux activités de l'industrie pétrolière en Afrique du Sud, y compris la prospection, l'entreposage, le raffinage, le transport et la distribution.

D. Collaboration économique

4) Mettre fin à toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et, en particulier :

a) Cesser toutes transactions commerciales ou relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Afrique du Sud;

b) S'abstenir de fournir des matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux d'investissement ou une assistance technique au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

d) Interdire l'octroi, par des banques ou d'autres établissements financiers ayant leur siège sur leur territoire, de prêts au régime raciste sud-africain ou à des sociétés sud-africaines;

e) Interdire la vente de krugerrands;

f) Interdire aux intérêts économiques et financiers relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le régime raciste sud-africain et avec des sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

g) Refuser des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines et s'abstenir d'encourager ou de garantir d'une manière quelconque les investissements en Afrique du Sud;

h) Prendre les mesures voulues, dans le cadre d'institutions et d'organisations internationales et régionales telles que la Communauté économique européenne, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour qu'elles refusent toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au régime sud-africain;

i) Prendre les mesures voulues, séparément ou collectivement, contre les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud.

E. Compagnies aériennes et maritimes

5) S'agissant des compagnies aériennes et maritimes :

a) Refuser les facilités d'atterrissage et de passage à tous les aéronefs appartenant au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées conformément à la législation sud-africaine;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

c) Interdire aux compagnies aériennes et maritimes enregistrées dans leur pays d'assurer des services à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud;

d) Refuser les facilités aux compagnies aériennes et maritimes desservant l'Afrique du Sud.

F. Emigration

6) En ce qui concerne l'émigration :

a) Interdire ou décourager l'émigration, en particulier de personnel qualifié et technique, vers l'Afrique du Sud;

b) Fermer les bureaux de recrutement sud-africains et interdire la publicité relative à l'emploi ou à l'immigration en Afrique du Sud.

G. Collaboration culturelle, éducative, sportive et autre avec l'Afrique du Sud

7) Sur le plan de la collaboration culturelle, éducative, sportive et autre :

a) Suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'apartheid;

- b) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid dans les sports et, en particulier :
- i) S'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'apartheid ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;
 - ii) S'abstenir de soutenir d'une manière quelconque les manifestations sportives organisées avec la participation d'équipes sud-africaines;
 - iii) Encourager les organisations sportives à s'abstenir de tout échange avec des équipes sud-africaines;
- c) Abroger et annuler tous les accords culturels et autres arrangements similaires conclus avec le régime raciste d'Afrique du Sud;
- d) Cesser toute collaboration culturelle et universitaire avec l'Afrique du Sud, y compris l'échange de scientifiques, d'étudiants et de personnalités universitaires, ainsi que la coopération dans des programmes de recherche;
- e) Empêcher toute promotion du tourisme en Afrique du Sud;
- f) Cesser d'autoriser des ressortissants sud-africains à entrer sur leur territoire sans visa;
- g) Prendre des mesures appropriées à l'égard des personnes figurant sur les listes publiées par le Comité spécial contre l'apartheid, de sportifs, d'artistes professionnels et d'autres personnalités se rendant en Afrique du Sud.

H. Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud

- 8) Pour ce qui est des sanctions globales et obligatoires :
- a) Appuyer et faciliter l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
 - b) Appliquer, séparément ou collectivement, toutes les mesures possibles tendant à isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud, politiquement, économiquement, militairement et culturellement, en attendant que le Conseil de sécurité décide des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud.

I. Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine

9) Pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud :

a) Fournir une assistance financière et/ou matérielle, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements de libération sud-africains reconnus par cette organisation;

b) Mettre des services de radiodiffusion à la disposition des mouvements de libération sud-africains;

c) Accorder des facilités de transit et de déplacement et autres formes d'assistance aux membres des mouvements de libération;

d) Encourager les collectes publiques dans leur pays en vue d'aider les mouvements de libération sud-africains;

e) Contribuer généreusement et régulièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid et aux autres fonds intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans le domaine humanitaire, dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines;

f) Encourager les organisations judiciaires, les autres organismes compétents et le public en général, à prêter assistance à ceux qui sont persécutés par le régime raciste sud-africain pour leur lutte contre l'apartheid;

g) Donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et leur accorder des facilités de déplacement et des possibilités en matière d'éducation et d'emploi;

h) Encourager les activités des mouvements anti-apartheid, des mouvements de solidarité et d'autres organisations qui fournissent une assistance politique et matérielle aux victimes de l'apartheid et aux mouvements de libération sud-africains;

i) Contribuer généreusement aux projets des mouvements de libération et des Etats de première ligne visant à aider les femmes et enfants sud-africains réfugiés.

J. Assistance aux Etats africains indépendants

10) Au niveau de l'assistance aux Etats africains indépendants :

a) Fournir sur leur demande toute l'assistance nécessaire aux Etats africains indépendants victimes des actes d'agression du régime raciste

sud-africain afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

b) Appuyer les programmes de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe.

K. Libération des prisonniers politiques
et cessation de la répression

11) Pour obtenir la libération des prisonniers politiques et la cessation de la répression :

a) Dénoncer la répression exercée contre les adversaires de l'apartheid, notamment les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, et exiger qu'il soit mis fin à toute répression et que toutes les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées pour leur opposition à l'apartheid ou pour des actes qui en découlent soient amnistiées;

b) Dénoncer l'exécution des combattants de la liberté et des prisonniers politiques et user de toute leur influence pour empêcher ces exécutions;

c) Exiger que le régime raciste d'Afrique du Sud accorde le statut de prisonniers politiques aux combattants de la liberté faits prisonniers, cela conformément au Protocole additionnel I des Conventions de Genève du 12 août 1949 a/;

d) Exiger que le régime raciste d'Afrique du Sud lève l'interdiction prononcée contre les organisations et les organes d'information opposés à l'apartheid;

e) Rendre hommage aux dirigeants de la lutte contre l'apartheid emprisonnés par le régime raciste d'Afrique du Sud et les faire mieux connaître du grand public;

f) Appuyer la Campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud;

L. Refus de reconnaître sous quelque forme que ce soit
les bantoustans prétendument "indépendants"

12) S'agissant des bantoustans prétendument "indépendants" :

a) Refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", s'abstenir de tout rapport avec eux et ne pas accepter les documents de voyage qu'ils délivrent;

b) Refuser d'accorder des facilités d'établissement, sur leur territoire, à tout bureau des bantoustans prétendument "indépendants";

c) Ne pas accepter les timbres-poste émis par les bantoustans prétendument "indépendants";

d) Prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions relevant de leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants" ou d'y effectuer des investissements.

M. Diffusion d'information concernant l'apartheid

13) En vue de la diffusion d'informations concernant l'apartheid :

a) Assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, la plus large diffusion possible des informations concernant l'apartheid et la lutte pour la libération en Afrique du Sud, ses objectifs légitimes et son sens profond;

b) Encourager la création d'organisations nationales ayant pour but d'éclairer l'opinion publique sur les méfaits de l'apartheid;

c) Encourager les organes d'information à contribuer efficacement à la campagne internationale contre l'apartheid;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour contrecarrer les manoeuvres des organismes de propagande du régime raciste sud-africain et des organismes privés qui défendent l'apartheid.

N. Autres mesures

14) Dans le contexte d'autres mesures :

a) Adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid b/;

b) Célébrer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars, la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud le 16 juin, la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie le 9 août, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud le 11 octobre;

c) Promouvoir une action de la part des organisations intergouvernementales à l'appui de la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

d) Appuyer la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, le Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et d'autres organismes apportant leur assistance à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

e) User de toute leur influence pour convaincre les gouvernements qui continuent de collaborer avec le régime raciste de mettre fin à cette collaboration et d'appliquer les résolutions des Nations Unies contre l'apartheid.

III. ACTION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

21. Toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales devraient contribuer au maximum, dans le cadre de leur mandat, à la Campagne internationale contre l'apartheid, et, notamment :

a) Empêcher le régime raciste sud-africain de participer sous quelque forme que ce soit aux travaux de leurs organisations;

b) Refuser toute assistance au régime raciste sud-africain;

c) Inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister à leurs conférences et séminaires, et ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

d) Fournir une assistance appropriée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération reconnus par l'OUA;

e) Diffuser des informations contre l'apartheid en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

f) Offrir, le cas échéant, des emplois dans leurs secrétariats aux personnes opprimées de l'Afrique du Sud et leur fournir une assistance pour l'éducation et la formation;

g) Refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y investir, et refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

h) S'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

i) Refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

j) Interdire tout voyage officiel de leurs fonctionnaires sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

k) Refuser toute assistance aux organisations non gouvernementales qui collaborent avec le régime d'apartheid et avec les institutions fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud;

l) Coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid pour la Campagne internationale contre l'apartheid;

22. Le Fonds monétaire international, en particulier, devrait refuser tout crédit à l'Afrique du Sud;

23. L'Agence internationale de l'énergie atomique, en particulier, devrait cesser toute forme de collaboration avec le régime sud-africain, sauf en ce qui concerne l'inspection des installations nucléaires.

IV. ACTION DES SYNDICATS, DES EGLISES, DES MOUVEMENTS ANTI-APARTHEID,
DES MOUVEMENTS DE SOLIDARITE, DES AUTRES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES ET DES PARTICULIERS

24. Toutes les organisations privées devraient contribuer à la campagne internationale contre l'apartheid en lançant et en organisant des activités visant à informer l'opinion publique des crimes du régime d'apartheid, à s'élever contre les actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme perpétrés par le régime d'apartheid, à isoler le régime d'apartheid et à aider le peuple opprimé et ses mouvements de libération reconnus par l'OUA dans leur lutte contre l'apartheid.

25. Ces organisations devraient se concerter et redoubler d'efforts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et le Centre contre l'apartheid, en contribuant à l'exécution du présent Programme d'action.

A. Education contre l'apartheid

26. Toutes les organisations privées devraient adopter des programmes éducatifs visant à mieux faire connaître les réalités de l'apartheid.

27. Ces programmes devraient comporter la diffusion la plus large possible de documents d'information (notamment des brochures et affiches, des plaquettes, des films et autres documents audio-visuels) afin :

a) D'informer le public sur les crimes de l'apartheid;

b) De dénoncer la politique des bantoustans du régime d'apartheid;

c) De montrer quelles sont les conséquences de la politique sud-africaine de supériorité raciale dans l'enseignement, le logement, l'emploi, les soins de santé, le régime foncier, etc.;

d) D'alerter le public sur la menace que constitue la politique d'apartheid pour la paix et la sécurité internationales;

e) De mieux faire connaître la lutte légitime que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud, sous la direction de son mouvement de libération nationale, pour l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique grâce à une véritable autodétermination du peuple de ce pays dans son ensemble.

B. Arrêter la guerre menée par le régime d'apartheid

28. Les organisations privées devraient mobiliser l'opposition contre la politique d'agression, de déstabilisation et de terrorisme qui vise les Etats africains indépendants de la région. Il faudrait pour cela :

a) Informer le public sur les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants; ses actes de terrorisme international (assassinats et enlèvements, notamment); le fait qu'elle utilise des mercenaires et l'appui qu'elle accorde à des groupes subversifs; et ses efforts pour créer une instabilité politique et économique dans la région tout entière;

b) Faire campagne en faveur d'une solidarité effective avec les Etats de première ligne et le Lesotho, ainsi que d'une aide aux projets de la Conférence sur la coopération pour le développement de l'Afrique australe;

c) Alerter le public sur la menace que constitue l'accroissement de la puissance militaire et nucléaire sud-africaine et lancer une campagne pour faire cesser toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) Fournir une assistance aux victimes de l'agression sud-africaine;

e) Appuyer le droit qu'ont les Etats de première ligne et du Lesotho de défendre leur intégrité territoriale et leur sécurité, en leur apportant notamment une assistance militaire extérieure qui leur permette de se défendre contre l'agression sud-africaine.

C. Pas d'armes pour l'apartheid

29. Toutes les organisations privées devraient ne ménager aucun effort pour faire respecter strictement l'embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud institué par le Conseil de sécurité et mettre fin à toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud de l'apartheid. En particulier, les organisations privées devraient convaincre les gouvernements intéressés :

a) D'adopter une législation interdisant l'exportation vers l'Afrique du Sud de toutes formes d'équipements militaires, nucléaires, pouvant servir à la police ou à d'autres fins de sécurité, notamment des matériels qui pourraient renforcer la capacité militaire de l'Afrique du Sud;

b) De prendre des mesures pour empêcher les filiales ou partenaires sud-africains de sociétés relevant de leur juridiction de fournir des armes ou des matériels connexes à l'armée ou à la police sud-africaines;

- c) D'interdire le recrutement de mercenaires pour l'Afrique du Sud;
- d) De prendre toutes les autres mesures indispensables pour veiller à ce que l'embargo sur les armes soit renforcé et appliqué strictement;

30. Elles devraient organiser des campagnes visant à :

- a) Dénoncer toutes les violations de l'embargo sur les armes;
- b) Attirer l'attention sur les sociétés transnationales et les autres intérêts étrangers participant directement ou par l'intermédiaire de succursales ou de filiales à la fourniture d'armes et de matériels connexes à l'armée et à la police sud-africaines;
- c) Protester contre toute action gouvernementale compromettant l'embargo sur les armes;
- d) Faire connaître les menaces qu'engendre pour la paix et la sécurité internationales l'inapplication de l'embargo sur les armes.

D. Non à la bombe de l'apartheid

31. Les organisations privées devraient participer activement à la campagne internationale en faveur de l'interdiction obligatoire de toutes les formes de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud et obtenir à cet égard l'appui de tous les gouvernements, particulièrement des membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité. Elles devraient s'organiser afin :

- a) D'alerter l'opinion publique sur les énormes dangers que représente la poursuite de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;
- b) D'insister auprès des gouvernements intéressés pour qu'ils :
 - i) Dénoncent tous les accords conclus avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
 - ii) Interdisent le recrutement dans leur pays de scientifiques et d'ingénieurs spécialisés dans le domaine nucléaire pour travailler au programme nucléaire sud-africain;
 - iii) Mettent fin à toutes les formes de formation, d'échanges de personnel, d'informations et de savoir-faire et à toutes les autres formes de collaboration dans le domaine nucléaire;
 - iv) Arrêtent les importations d'uranium sud-africain;
 - v) Interrompent totalement les livraisons d'uranium enrichi à l'Afrique du Sud;
 - vi) Assurent le retrait des sociétés soumises à leur juridiction de l'industrie sud-africaine de l'uranium;

/...

- vii) Mettent fin à toutes les formes de collaboration avec le programme d'énergie nucléaire sud-africain, en prenant notamment des mesures pour interdire aux sociétés de faire des soumissions concernant des contrats nucléaires avec l'Afrique du Sud.

E. Isoler le régime d'apartheid sud-africain

32. Les organisations privées devraient faire pression sur tous les gouvernements qui continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud de l'apartheid pour qu'ils cessent cette collaboration et appuient l'imposition de sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces campagnes devraient viser particulièrement les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité qui ont empêché jusqu'à présent l'adoption de ces sanctions en exerçant ou en menaçant d'exercer leur droit de veto. Parallèlement, les campagnes publiques devraient être intensifiées afin de dénoncer le rôle joué par la collaboration économique dans le soutien apporté au système d'apartheid. Ces campagnes devraient porter sur :

- a) Le boycottage de tous les produits de l'Afrique du Sud de l'apartheid;
- b) Le retrait des investissements dans les sociétés qui exercent des activités en Afrique du Sud;
- c) La cessation des prêts à l'Afrique du Sud;
- d) Le boycottage des grandes banques qui collaborent avec l'Afrique du Sud;
- e) Un embargo sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, en se concentrant sur le rôle des principales sociétés pétrolières qui continuent d'approvisionner le régime d'apartheid;
- f) La cessation de la promotion du commerce avec l'Afrique du Sud par des missions commerciales, des crédits à l'exportation, etc.;
- g) La cessation des prêts du Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud;
- h) Le boycottage de la compagnie South African Airways;
- i) L'interdiction aux compagnies aériennes et maritimes de continuer de desservir l'Afrique du Sud.

33. Les campagnes devraient viser précisément les sociétés dont la collaboration avec l'Afrique du Sud revêt une importance stratégique. Ces campagnes devraient être organisées en coordination avec les activités éducatives destinées à contrecarrer la propagande sud-africaine qui tire argument, entre autres, d'une prétendue dépendance à l'égard des minéraux sud-africains, du chômage que causeraient les sanctions, des conséquences qu'auraient ces sanctions sur la population noire sud-africaine.

F. Pas de collaboration sportive ou culturelle avec l'apartheid

34. Les organisations privées doivent apporter une contribution importante au renforcement du boycottage sportif et culturel international de l'Afrique du Sud.

35. Dans le domaine des sports, elles devraient faire pression sur les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de faire respecter le boycottage sportif, notamment l'annulation des dispositions autorisant les Sud-Africains à entrer sans visa dans leur pays, et le rejet des demandes de visas émanant de sportifs sud-africains. En outre, des campagnes devraient être organisées pour :

- a) Obtenir l'expulsion de l'Afrique du Sud de toutes les fédérations sportives internationales dont elle est encore membre;
- b) Mobiliser l'opposition à toutes les tournées sportives importantes organisées en Afrique du Sud ou de l'Afrique du Sud à l'étranger;
- c) Convaincre toutes les organisations sportives nationales et locales de rompre toutes leurs relations avec les organisations sportives de l'apartheid;
- d) Mettre fin à la publicité ou à la couverture par les médias des manifestations sportives auxquelles participe l'Afrique du Sud;
- e) Encourager les athlètes, hommes et femmes, à s'abstenir individuellement de participer aux tournées "pirates" et autres manifestations sportives en Afrique du Sud;
- f) Contrecarrer la propagande sud-africaine en faveur d'un sport prétendument "multinational";
- g) Appuyer des mesures efficaces contre les particuliers et les organisations sportives qui ne respectent pas le boycottage international;
- h) Coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid pour établir la liste des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud et obtenir que des mesures soient prises contre ceux qui violent le boycottage.

36. La campagne visant à mettre fin à toutes les formes de collaboration dans le domaine culturel devrait être intensifiée, notamment par :

- a) Des mesures tendant à convaincre les artistes, musiciens et fantaisistes de boycotter l'Afrique du Sud;
- b) Des mesures encourageant les auteurs, peintres et cinéastes à ne pas permettre que leurs oeuvres soient représentées ou exposées en Afrique du Sud;
- c) Le boycottage des groupes culturels pro-apartheid qui entreprennent des tournées internationales;

d) Un appui aux mesures appropriées contre les particuliers et les institutions qui ne respectent pas le boycottage culturel;

e) Une coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid en vue d'établir et de faire connaître la liste des collaborateurs de l'Afrique du Sud dans le domaine culturel et pour obtenir que des mesures soient prises contre ceux qui violent le boycottage.

G. Ne travaillez pas pour l'apartheid

37. Les organisations privées peuvent jouer un rôle majeur pour décourager les particuliers d'émigrer en Afrique du Sud. On peut citer parmi ces activités :

a) La diffusion d'informations donnant toutes les raisons de ne pas émigrer en Afrique du Sud;

b) Des manifestations contre les activités de recrutement sud-africaines;

c) Des campagnes pour obtenir la fermeture des bureaux de recrutement de l'Afrique du Sud;

d) L'adoption de mesures visant à faire cesser la publicité pour les emplois en Afrique du Sud, notamment de mesures législatives.

H. Non au tourisme dans l'Afrique du Sud de l'apartheid

38. Il faut redoubler d'efforts pour faire cesser les voyages touristiques en Afrique du Sud, qui non seulement renforcent l'économie de l'apartheid mais encore donnent une fausse image de l'apartheid. Parmi les mesures à prendre à cet égard, on peut citer :

a) Des campagnes contre les sociétés et organisations qui assurent la promotion du tourisme en Afrique du Sud;

b) L'organisation de piquets de manifestants devant les agences de voyages qui assurent la promotion du tourisme en Afrique du Sud;

c) Des protestations contre les publicités encourageant le tourisme en Afrique du Sud;

d) Des manifestations devant les bureaux de la South African Airways et les organisations de tourisme sud-africaines;

e) La distribution de documents d'information exposant toutes les raisons de ne pas visiter l'Afrique du Sud.

I. Solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains

39. Les organisations privées devraient intensifier la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et informer l'opinion

sur la répression exercée par le régime d'apartheid contre tous les adversaires de l'apartheid, et prendre à cette fin les mesures suivantes :

a) Demander instamment à tous les gouvernements d'intervenir pour faire libérer Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques;

b) Accorder une attention spéciale aux six prisonniers du PAC (Pan Africanist Congress) condamnés en 1963 ainsi qu'aux femmes et adolescents emprisonnés;

c) Empêcher l'exécution des combattants de la liberté prisonniers et veiller à ce qu'on leur accorde le statut de prisonniers de guerre conformément au Protocole additionnel I des Conventions de Genève du 12 août 1949;

d) Organiser des mouvements de protestation contre les traitements inhumains et cruels infligés aux prisonniers, y compris l'emploi de la torture dont des prisonniers sont morts; et

e) Fournir une assistance aux victimes des lois iniques mises en place en Afrique du Sud en versant des contributions au Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe.

J. Solidarité avec la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud

40. Les organisations privées peuvent jouer un rôle important en informant l'opinion sur la lutte longue et héroïque menée contre l'apartheid, à laquelle participent tous les éléments de la population opprimée, notamment les syndicats, les femmes, les adolescents, les étudiants et les organisations religieuses. Elles devraient organiser une aide matérielle et d'autres formes de solidarité en faveur de la lutte de libération et surtout :

a) Diffuser des informations concernant la lutte de libération;

b) Créer des fonds de solidarité;

c) Financer des projets en faveur des réfugiés d'Afrique du Sud;

d) Organiser un mouvement de solidarité avec le combat quotidien mené par le peuple opprimé d'Afrique du Sud;

e) Célébrer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (16 juin), la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie (9 août) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud (11 octobre).

De nombreuses organisations privées peuvent apporter des contributions spécifiques au Programme d'action.

1. Syndicats

41. Les syndicats devraient :

- a) Organiser la solidarité avec la lutte des travailleurs noirs d'Afrique du Sud;
- b) Prendre des mesures pour réagir à la répression exercée contre les travailleurs noirs et leurs syndicats;
- c) S'abstenir de charger ou de décharger tout navire ou aéronef à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud;
- d) Dénoncer toute collaboration entre les sociétés où ils sont implantés et l'Afrique du Sud et prendre, dans le cadre du travail, des mesures pour qu'il y soit mis fin;
- e) Refuser de travailler sur tout projet militaire ou nucléaire pour l'Afrique du Sud;
- f) Veillez à ce que les cotisations de retraite de leurs membres et d'autres fonds syndicaux ne soient pas investis dans des entreprises ayant des filiales ou des partenaires en Afrique du Sud;
- g) Concevoir à l'intention des délégués, militants et responsables syndicaux ainsi que de l'ensemble des adhérents des programmes éducatifs incluant la distribution de prospectus, d'affiches, de brochures, etc., en vue de créer les conditions d'une solidarité efficace avec la lutte des travailleurs d'Afrique du Sud;
- h) Soutenir par tous les moyens possibles la lutte menée par les travailleurs noirs pour créer des syndicats authentiques et obtenir les droits syndicaux;
- i) Prendre des sanctions à l'égard des syndicalistes qui émigrent en Afrique du Sud, notamment en leur retirant leur carte de membre du syndicat.

42. Les syndicats implantés dans des secteurs industriels particuliers peuvent prendre certaines mesures spécifiques. C'est ainsi que, par exemple, les syndicats du livre peuvent empêcher la publication d'annonces d'offres d'emploi en Afrique du Sud.

2. Partis politiques

43. Les partis politiques devraient :

- a) S'engager, s'ils sont appelés à participer à la gestion des affaires publiques, à exécuter le Programme d'action à l'intention des gouvernements;
- b) S'opposer à la politique menée par les partis au pouvoir qui collaborent avec l'Afrique du Sud de l'apartheid;

c) Encourager leurs membres et sympathisants à participer aux campagnes contre l'apartheid.

3. Sociétés et chefs d'entreprise

44. Les sociétés et chefs d'entreprise devraient :

- a) S'abstenir de toute transaction commerciale avec l'Afrique du Sud;
- b) Convaincre les organisations d'employeurs d'oeuvrer pour une politique de sanctions contre l'Afrique du Sud;
- c) Donner effet à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud.

4. Autorités municipales et locales

45. Les autorités municipales et locales devraient :

- a) S'abstenir d'acheter des produits sud-africains;
- b) Reprendre les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ayant des intérêts en Afrique du Sud;
- c) Encourager l'enseignement positif de l'histoire, de la culture et de la lutte du peuple opprimé de l'Afrique du Sud;
- d) Bannir des établissements d'enseignement et des bibliothèques toute propagande en faveur de l'Afrique du Sud;
- e) Refuser l'utilisation de tout équipement récréatif ou toute autre forme d'assistance en vue de toute manifestation sportive ou culturelle à laquelle l'Afrique du Sud participerait;
- f) Rompre toutes relations officielles avec l'Afrique du Sud et empêcher la mise en place de tous liens économiques avec l'Afrique du Sud;
- g) Rendre hommage aux dirigeants du peuple sud-africain.

5. Eglises et organisations religieuses

46. Les églises et les organisations religieuses devraient :

- a) Faire en sorte que les sociétés qu'elles gèrent reprennent l'ensemble des parts qu'elles détiennent dans des sociétés ayant des intérêts en Afrique du Sud, et closent les comptes qu'elles ont auprès de banques collaborant avec l'apartheid;
- b) Organiser des mouvements de protestation contre les persécutions auxquelles sont soumis les dirigeants religieux et autres opposants à l'apartheid en Afrique du Sud;

c) Diffuser des informations sur le caractère inhumain du système d'apartheid;

d) Fournir une assistance matérielle au peuple opprimé de l'Afrique du Sud, aux réfugiés en provenance de l'Afrique du Sud et au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud;

e) Mobiliser les membres et les fidèles en faveur de la lutte contre l'apartheid.

6. Sportifs

47. Les sportifs devraient :

a) S'engager à ne pas participer à des manifestations sportives en Afrique du Sud ou à toute manifestation de caractère international à laquelle l'Afrique du Sud serait représentée;

b) Veiller à ce que les organisations sportives dont ils relèvent, qu'elles soient locales ou nationales, rompent toutes relations avec l'Afrique du Sud dans le domaine des sports;

c) Protester contre les persécutions infligées aux sportifs et sportives et administrateurs sportifs non racistes qui luttent pour un sport non raciste;

d) Faire campagne en vue d'expulser l'Afrique du Sud de toutes les fédérations et compétitions sportives internationales;

e) Collaborer avec le Comité spécial contre l'apartheid et le South African Non-Racial Olympic Committee (SAN-ROC) pour exclure totalement l'Afrique du Sud du sport international.

7. Ecrivains, artistes et musiciens

48. Les écrivains, les artistes et les musiciens devraient :

a) S'engager à ne pas participer à des manifestations culturelles en Afrique du Sud ni autoriser que leurs oeuvres soient jouées ou produites en Afrique du Sud;

b) Veiller à ce que leur syndicat ou association appuie pleinement le boycottage culturel;

c) S'associer à la campagne internationale contre l'apartheid en produisant des oeuvres dont le bénéfice ira aux réfugiés en provenance d'Afrique du Sud ou au mouvement de libération nationale sud-africain.

8. Educateurs

49. Les éducateurs devraient :

- a) Veiller à ce qu'il soit mis fin à toute forme de collaboration avec le système d'enseignement de l'apartheid, notamment les visites d'échange;
- b) Encourager l'enseignement positif de la lutte contre l'apartheid;
- c) Faire pression pour que toutes les formes de propagande de l'Afrique du Sud soient bannies de l'ensemble des établissements d'enseignement.

9. Organisations féminines

50. Les organisations féminines devraient :

- a) Organiser la solidarité des femmes avec les femmes noires d'Afrique du Sud en lutte contre l'apartheid;
- b) Diffuser des documents faisant état de l'oppression dont sont victimes les femmes noires en Afrique du Sud et exposant le rôle des femmes dans la lutte de libération nationale;
- c) Protester contre les persécutions exercées à l'encontre des femmes qui prennent part à la lutte contre l'apartheid;
- d) Fournir une assistance matérielle aux femmes réfugiées d'Afrique du Sud et à la section féminine des mouvements de libération reconnus par l'OUA.

10. Jeunes et étudiants

51. Les jeunes et les étudiants devraient :

- a) Faire campagne pour que soient rompus tous les liens existant entre leurs établissements d'enseignement et l'Afrique du Sud, y compris pour la reprise des parts que ceux-ci détiennent dans des sociétés ayant des intérêts en Afrique du Sud;
- b) Oeuvrer pour l'interdiction de tous les produits sud-africains dans leurs établissements;
- c) Organiser la solidarité avec la lutte des jeunes et des étudiants d'Afrique du Sud, en lançant notamment des mouvements de protestation contre la répression qui s'abat sur leurs dirigeants;
- d) Diffuser des documents sur la nature du système d'enseignement de l'apartheid;
- e) Participer activement aux campagnes contre l'apartheid.

11. Travailleurs sanitaires

52. Les médecins, infirmières et autres travailleurs sanitaires devraient :

- a) Faire campagne pour que soient rompus tous les liens entre les organisations médicales et autres organisations de santé, y compris les associations professionnelles, et les organisations de santé racistes d'Afrique du Sud;
- b) Protester contre les abus du système de santé en Afrique du Sud, y compris la complicité du personnel sanitaire avec les forces de sécurité sud-africaines;
- c) Organiser des campagnes d'aide médicale au mouvement de libération nationale.

12. Organisations de paix

53. Les organisations de paix devraient :

- a) Mettre en relief la menace que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales;
- b) Faire campagne contre les projets et la capacité nucléaires de l'Afrique du Sud;
- c) Participer à des campagnes visant à mettre un terme à la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;
- d) Appuyer la campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud.

V. ACTION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'exécution du présent Programme d'action, et fournir tous les services nécessaires au Comité spécial contre l'apartheid pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

55. Il devrait en particulier :

- a) Donner pour instructions à tous les services compétents du Secrétariat de coopérer pleinement avec le Comité spécial et le Centre contre l'apartheid à la promotion de la campagne internationale contre l'apartheid;
- b) Refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et, en général, aux sociétés qui continuent d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y investir;

c) S'abstenir d'acheter au nom de l'Organisation, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

d) Prendre des mesures pour interdire tout voyage officiel financé par l'Organisation des Nations Unies (fonctionnaires, consultants et autres) sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines.

VI. ACTION DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID
ET DU CENTRE CONTRE L'APARTHEID

56. Le Comité spécial contre l'apartheid, avec l'assistance du Centre contre l'apartheid, devrait prendre toutes les mesures appropriées en vue d'encourager une action concertée contre l'apartheid de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il devrait promouvoir des campagnes internationales coordonnées :

a) En faveur de l'octroi d'une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale, ainsi qu'aux Etats africains indépendants victimes des actes d'agression, de déstabilisation et de terrorisme perpétrés par le régime d'apartheid;

b) En faveur d'un embargo effectif sur les armes contre l'Afrique du Sud;

c) Contre toutes les formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) Contre toute collaboration des gouvernements, des banques et des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

e) En faveur de sanctions générales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

f) Contre la propagande du régime raciste sud-africain et de ses collaborateurs;

g) En faveur de la libération inconditionnelle des prisonniers politiques sud-africains;

h) En faveur du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

i) En faveur d'un boycottage universitaire et culturel de l'Afrique du Sud.

57. Le Comité spécial devrait mobiliser le public - y compris les écrivains, les artistes, les professionnels du spectacle, les sportifs, les dirigeants religieux, les étudiants, etc. - dans le monde entier en faveur de la lutte pour la libération en Afrique du Sud et pour l'isolement total du régime d'apartheid.

58. Il devrait poursuivre et renforcer sa coopération avec les parlements, les autorités locales, les mouvements anti-apartheid, les mouvements de solidarité, les mouvements pour la paix, les syndicats, les organisations religieuses, les

organisations non gouvernementales d'étudiants, de femmes et autres personnes, ainsi qu'avec les établissements d'enseignement et autres institutions, en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid.

59. Il devrait constamment surveiller l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid et diffuser des renseignements à ce sujet.

60. Il devrait organiser des conférences et des séminaires et promouvoir des études, des publications, des films, des expositions, etc., sur tous les aspects de la campagne internationale contre l'apartheid, y compris sur la collaboration des gouvernements, des sociétés transnationales, des institutions financières et d'autres intérêts avec l'Afrique du Sud.
